



République Française

MAIRIE DE BREVAL

DEPARTEMENT DES
YVELINES

DECISION DU MAIRE N°2025-12-064

Objet : Fongibilité des crédits – Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

Le Maire de Bréval,

VU les dispositions des articles L2122 et L2122-23 et L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2025 adopté par la délibération n° 2025-04-024 du 10 avril 2025

VU la convention de délégation de gestion de la maison médicale signé avec le département le 31 janvier 2023

VU le bilan de fonctionnement de la maison médicale réalisé pour l'exercice 2025

CONSIDERANT que le bilan 2025 laisse apparaître une gestion bénéficiaire à hauteur de 26 967,85 € ;

CONSIDERANT que la convention de délégation de gestion de la maison médicale prévoit qu'en cas de gestion bénéficiaire, l'excédent ainsi constaté doit être intégralement provisionné ;

CONSIDERANT que le BP 2025 prévoyait une ouverture des crédits à hauteur de 20 000 € à l'article 6815, qu'il apparait donc nécessaire de réaliser les écritures permettant la provision à hauteur de 26 967,85 €

DECIDE

Article 1 : D'autoriser les transferts suivants :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
(Chapitre) - Article	Montant	(Chapitre) - Article	Montant
(68) – 6815 Dot. prov. pour risques fonct. courant	6 967,55 €		
(011) – 6238 Divers	- 6 967,55 €		
Total	0 €	Total	0 €

Article 2 : Conformément aux dispositions du code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal

Article 3 : Le maire de Bréval et la responsable du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Fait à Bréval le 26 novembre 2025,
Thierry NAVELLO, Maire de Bréval



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801075-20251126-2025-12-064-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2025
Publication : 01/12/2025